



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 50/2018

**Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de Châtillon**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48, et R.153-20 et 21 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 23 décembre 2015 approuvant le PLU de Châtillon ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Châtillon ;

VU les courriers du SEDIF en dates du 2 mai 2017, du 5 février 2018 et du 4 juin 2018, demandant l'exclusion de parcelles acquises par le SEDIF de l'emplacement réservé n°3 dénommé « implantation d'un équipement (rue d'Estienne d'Orves) » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du PLU depuis son approbation le 23 décembre 2015 a fait apparaître deux erreurs matérielles qu'il convient de corriger ;

CONSIDERANT le souhait d'accéder à la demande du SEDIF d'exclure leurs parcelles R 216, 217 et 219 de l'emplacement réservé n°3 « implantation d'un équipement (rue d'Estienne d'Orves) » ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU ;

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification simplifiée telle que codifiée dans le code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181116-A502018-AU
Date de télétransmission : 22/11/2018
Date de réception préfecture : 22/11/2018

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtillon.

Article 2 : La modification simplifiée n° 2 aura pour objets :

- De corriger une erreur matérielle en excluant de la destination « bureaux » les définitions « *médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales* » et en les incluant à la destination « Services publics ou d'intérêt collectif » ;
- De corriger une erreur matérielle relative à la rédaction de l'article UL 6-1 ;
- De réduire l'emplacement réservé n° 3 destiné à l'implantation d'un équipement ;
- D'inclure dans les annexes du PLU :
 - o la servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - o la délibération du 12/04/2017 modifiant la délibération sur le droit de préemption sur fonds artisanaux, et commerciaux.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de mise à disposition au public seront précisées par délibération du Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par le Président de l'Etablissement Public Territorial devant le Conseil de Territoire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil de Territoire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège social de l'Etablissement Public Territorial situé à l'Hôtel de Ville d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160) ainsi qu'en Mairie de Châtillon (1 Place de la Libération, 92320). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Châtillon,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Antony le, 16 novembre 2018



Le Président de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181116-A502018-AU
Date de télétransmission : 22/11/2018
Date de réception préfecture : 22/11/2018